

se félicite des nouvelles pratiques concernant les enfants des rues, pratiques axées sur leur réinsertion et sur la réunion familiale; se félicite également des invitations adressées au Rapporteur spécial de la CDH sur la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'au Groupe de travail de la Sous-Commission sur les formes contemporaines d'esclavage et demande instamment que la visite au Soudan du Rapporteur spécial ait lieu dans les meilleurs délais; note la création de comités nationaux chargés de l'éducation en matière de droits de l'homme; se félicite de la création par le Conseil consultatif pour les droits de l'homme de sous-commissions sur les détentions sans jugement, les arrestations, les actes de torture et l'absence d'application régulière de la loi, les persécutions religieuses, les déplacements forcés et les bombardements, les exécutions extrajudiciaires, l'accès aux organisations d'aide et le droit humanitaire, l'esclavage et les disparitions, les droits des femmes, les droits des enfants, la liberté d'expression et de réunion pacifique; se déclare profondément préoccupée par la gravité, l'étendue et la persistance des violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires et les condamnations à morts sommaires, les détentions sans application régulière de la loi, les violations des droits des femmes et des enfants, les déplacements forcés des personnes, les disparitions forcées ou involontaires, les actes de torture et autres peines cruelles et inhabituelles, les pratiques analogues à l'esclavage et le travail forcé, le déni de la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et la discrimination fondée sur la religion; demande instamment au gouvernement de veiller à ce que tous les cas d'esclavage, de servitude, de traite d'esclaves, de travail forcé et de pratiques analogues portés à son attention fassent l'objet d'une enquête et à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour mettre immédiatement fin à ces pratiques, et de faire largement connaître l'existence et les activités de la Commission spéciale qui fait enquête sur ces pratiques; engage le gouvernement et toutes les parties au conflit à accorder aux organisations internationales de défense des droits de l'homme, aux organisations humanitaires internationales ainsi qu'aux observateurs indépendants, un accès libre et sans entrave à toutes les zones où des violations ont été signalées; continue à demander instamment le déploiement des observateurs des droits de l'homme afin de faciliter la circulation de l'information et l'évaluation et la vérification indépendante des cas de violation signalés; exhorte le gouvernement à libérer tous les détenus politiques, à mettre fin à tous les actes de torture et de mauvais traitements, à fermer tous les centres de détention clandestins ou non reconnus et à veiller à ce que toutes les personnes mises en accusation soient placées sous la garde de la police ou des prisons ordinaires, dans des lieux où les membres de leur famille et leurs avocats peuvent leur rendre visite, et à ce qu'elles soient jugées dans les meilleurs délais selon une procédure juste et équitable conformément aux normes reconnues internationalement; prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les droits fondamentaux des groupes les plus vulnérables au sein de la société; demande au gouvernement de cesser immédiatement le bombardement aérien de cibles civiles; encourage le gouvernement à œuvrer activement en faveur de l'éradication de pratiques qui sont dirigées contre les femmes et les filles et qui portent particulièrement atteinte à leurs droits fondamentaux.

* * * * *

SWAZILAND

Date d'admission à l'ONU : 24 septembre 1968.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Swaziland n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 7 avril 1969.

Le quinzième rapport périodique du Swaziland doit être présenté le 5 mai 1998.

Les 4^e au 14^e rapports périodiques ont été combinés et présentés en un seul document (CERD/C/299/Add.2), que le Comité a examiné à sa session de mars 1997. Le rapport préparé par le gouvernement renferme des données démographiques et statistiques générales ainsi que des renseignements sur les structures politiques et juridiques du pays. Les renseignements concernant les articles 2 à 7 de la Convention se résument à de brefs commentaires sur la loi de 162 sur les relations interraciales, la loi de 1980 sur l'emploi, la loi de 1992 sur la citoyenneté et la loi de 1980 sur les relations industrielles. Le rapport, qui porte la date du 29 avril 1996, indique qu'on devait bientôt commencer à rédiger un projet de constitution qui couvrirait de façon adéquate tous les aspects de la Convention qui ne sont pas déjà représentés dans la législation actuelle.

Dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.31), le Comité a noté que le rapport du gouvernement ne renfermait pas assez de renseignements sur l'application effective de la Convention au Swaziland. Il a également souligné que le gouvernement n'a pas présenté de document de base.

Le Comité a applaudi à plusieurs changements intervenus au Swaziland, notamment l'adoption de la loi 6/1962 sur les relations interraciales, de la loi de 1980 sur l'emploi (article 29) et de la loi de 1992 sur la citoyenneté, ainsi que le fait que le gouvernement s'est penché sur la possibilité de modifier la loi 6/1962 sur les relations interraciales dans le but de tenir compte des questions pertinentes soulevées par la Convention.

Les principaux sujets de préoccupation du Comité étaient les suivants : l'insuffisance des renseignements que renferme le rapport du gouvernement quant à l'application effective des articles 2 (interdiction de la discrimination raciale), 3 (ségrégation raciale et apartheid) et 6 (protection et recours) de la Convention, l'absence de mesures législatives, administratives et autres pour permettre la pleine application des dispositions de la Convention, et le fait que la loi de 1962 sur les relations interraciales avait une définition plus étroite de la « discrimination raciale » que celle qui a été par la suite incorporée à la Convention, dans la mesure où n'est visée que la discrimination fondée sur la race et la couleur.

Le Comité a recommandé que le gouvernement

- ▶ respecte pleinement les obligations en matière de présentation de rapports qui lui incombent en vertu de l'article 9 de la Convention et veille à ce que le prochain rapport soit établi conformément aux principes directeurs du Comité et soit présenté à temps;
- ▶ prépare et soumette sans plus tarder son document de base;